



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/41/454
16 juillet 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

INFORMATIONS

JUL 23 1986

Quarante et unième session
Point 73 de la liste préliminaire*

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

Rapport du Secrétaire général

(présenté en application de la résolution 40/161 E de
l'Assemblée générale)

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 40/161 E de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1985, dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Condamne énergiquement Israël, Puissance occupante, pour son refus persistant de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

2. Exige que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales que les autorités militaires d'occupation israéliennes ont prises en expulsant le maire d'Halhoul, le juge islamique d'Hébron et, en 1985, d'autres Palestiniens et qu'il facilite le retour immédiat des Palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent, notamment, reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;

3. Demande à Israël, Puissance occupante, de rapporter sa décision illégale du 26 octobre 1985 et de s'abstenir d'expulser les quatre dirigeants palestiniens;

* A/41/50/Rev.1 et Corr.1.

4. Demande en outre à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement d'expulser des Palestiniens et de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible, et au plus tard au début de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution."

2. Le 13 février 1986, le Secrétaire général a adressé au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale, dans laquelle il priait le Représentant permanent, aux fins de l'établissement du rapport demandé dans la résolution, de l'informer de toute mesure que le Gouvernement israélien aurait prise ou envisagerait de prendre en application des dispositions pertinentes de la résolution.

3. Le 2 juillet 1986, le Représentant permanent d'Israël a adressé au Secrétaire général la réponse suivante :

"La position du Gouvernement israélien sur la résolution 40/161 E de l'Assemblée générale a été expliquée en détail dans la déclaration faite par le Représentant permanent d'Israël au Conseil de sécurité, le 19 décembre 1980 (S/PV.2259), dans les lettres adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël les 23 janvier 1981 et 19 mars 1982 1/ et dans la déclaration faite par le représentant d'Israël à la Commission politique spéciale, le 8 novembre 1985 (SPC/40/PV.27). Le 7 novembre 1985, Israël a fait distribuer aux délégations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies des renseignements additionnels (A/C.6/40/9) concernant Mohammed Milhem, l'un des maires expulsés.

Milhem, qui réside actuellement en Jordanie, continue à fournir des armes et des explosifs aux terroristes de l'OLP. Selon le document A/C.6/40/9, 'en mars 1985, (Milhem) a participé à l'organisation d'attaques dans la région de Jenin, en Samarie. En avril 1985, une unité terroriste spéciale de l'OLP a été envoyée du Yémen du Nord au camp de réfugiés de Wahdat, à Amman, et mise à la disposition de Milhem. Quelques jours plus tard, après une réunion du conseil militaire de l'OLP en Tunisie, Milhem, Abu Tayeb et Abu Muatassem ... se sont rencontrés à Amman pour organiser une attaque à Tel-Aviv' (Abu Tayeb et Abu Muatassem sont des terroristes notoires de l'OLP).

La résolution 40/161 E donne l'image la plus partielle et la plus déformée des circonstances de ces expulsions. Compte tenu des derniers événements susmentionnés, cette résolution devient encore plus grotesque dans ses assertions. C'est pourquoi une telle résolution, qui s'appuie sur des hypothèses erronées, devrait être retirée de l'ordre du jour de l'Assemblée générale."

Note

1/ Voir A/36/85-S/14350, par. 6, et A/37/162, par. 4.
